

Simple, sûre et pour tous



# conditions générales bancaires

Edition enregistrée à Bruxelles, 6ème Bureau, le 10 octobre 2014, volume 304, folio 74, case 24.

Les présentes Conditions Générales Bancaires entrent en vigueur le 1/01/2015 et remplacent les Conditions Générales Bancaires qui avaient été enregistrées à Bruxelles, 6e Bureau, le 14 janvier 2014, volume 304, folio 10, case 22.

bpost banque SA. Siège Social : Rue du Marquis, 1 boîte 2 – 1000 Bruxelles  
RPM n° 0456.038.471 (Bruxelles).

## A. Dispositions générales

### Article 1. Présentation de bpost banque.

bpost banque est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Rue du Marquis 1 boîte 2, inscrite au RPM sous le numéro 0456.038.471 (Bruxelles) et à la TVA sous le numéro 456.038.471. bpost banque est un établissement de crédit belge, soumis au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont, 14, à 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) rue du Congrès 12-14, à 1000 Bruxelles, en matière de protection des investisseurs et des consommateurs. Elle offre à sa clientèle un éventail de produits et de services bancaires et lui assure un service de qualité.

bpost banque est membre de l'Association belge des Banques et a notamment adhéré, à ce titre, au Code de conduite pour les banques de Febelfin.

Celui-ci est consultable sur le site de bpost banque et sur le site de Febelfin ( [www.bonnerelationbancaire.be](http://www.bonnerelationbancaire.be)) et peut être, en outre, obtenu sur demande au Service Customer Services de bpost banque.

### Article 2. Présentation du Distributeur.

Les produits et services de bpost banque sont distribués principalement par bpost, société anonyme de droit public dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, agent en services bancaires et d'investissement de bpost banque, inscrite à la FSMA sous le n° 25275cA-cB.

Pour toutes ses opérations bancaires avec bpost banque, le client s'adresse valablement aux différents points de contact de bpost (notamment, les bureaux de poste, le Call Center POSTINFO et, pour la correspondance, 1100 – Bruxelles).

### Article 3. Reprise par bpost banque des comptes courants de bpost.

bpost (à l'époque La Poste) a cédé à bpost banque, par convention du 19 décembre 1997, et selon autorisation publiée au Moniteur Belge du 28 mars 1998, les comptes existants à cette date dans ses livres dénommés les Comptes Postcheque, à l'exception des comptes courants relevant de sa mission de service public, avec l'accord des clients concernés qui en ont été personnellement avisés. bpost banque a repris les droits et obligations de bpost relatifs à ces contrats. Depuis la date de cession, ces comptes fonctionnent selon les conditions et modalités applicables aux comptes de bpost banque, ce que les clients ont accepté simultanément à la cession.

### Article 4. Stipulation générale.

Les présentes Conditions Générales Bancaires régissent les rapports découlant des relations d'affaires réciproques entre bpost banque et toute personne, physique ou morale, qui entre en relation avec

elle ou qui lui confie l'exécution d'un ordre ou d'une opération quelconque, ci-après dénommée "le client".

Les présentes Conditions Générales Bancaires sont à disposition dans tous les points de contacts mentionnés à l'article 2 de celles-ci. Tout client reçoit un exemplaire des Conditions Générales Bancaires lors de son entrée en relation avec bpost banque et peut, en outre, en obtenir un exemplaire à tout moment pendant la durée de la relation contractuelle, à sa demande, sur papier ou sur tout autre support durable que bpost banque met à disposition de ses clients.

Les Conditions Générales Bancaires existent en néerlandais, français et allemand. Lorsqu'elles sont demandées dans un bureau de poste, les conditions sont fournies dans la langue de la région linguistique du bureau de poste concerné.

Les Conditions Générales Bancaires doivent être complétées par les usages, les usages bancaires généralement admis et les pratiques bancaires.

Des conventions particulières peuvent déroger aux Conditions Générales Bancaires à condition d'être expresses. Elles priment en cas de contradiction.

### Article 5.

- Identification de la clientèle
- Capacité juridique
- Pouvoirs

Sans préjudice aux éventuelles exigences complémentaires imposées par la réglementation préventive du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la conclusion d'opérations bancaires avec la clientèle est soumise à la délivrance de renseignements relatifs à leur identité et à divers éléments de leur statut ou de leur organisation intéressant leur capacité juridique, le tout sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour les clients personnes physiques, ces renseignements portent notamment sur leur identité, en ce compris leur domicile, leur état civil, la capacité juridique et le régime matrimonial, et le cas échéant, les numéros d'entreprise et d'immatriculation à la TVA et impliquent la production d'une carte d'identité valide ou, pour les étrangers ou non-résidents, d'une carte d'identité valide ou d'un titre équivalent valide.

L'identification des personnes morales porte sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et les pouvoirs de représentation. Les personnes morales de droit belge doivent produire une copie de leur inscription au registre des personnes morales, l'acte de constitution, la version la plus récente des statuts publiés ainsi que, le cas échéant, copie de leur immatriculation à la TVA et tous autres documents dont la publication est requise en vue de leur représentation. Les personnes morales de droit étranger doivent produire des documents équivalents et leur traduction dans une des langues nationales ou en anglais.

bpost banque prend copie des pièces d'identification produites par le client.

De manière générale et à tout moment, le client produira à bpost banque tous les documents justificatifs et fournira toutes les informations que celle-ci jugerait nécessaires.

bpost banque a le statut de «Foreign Financial Institution» au sens de la réglementation américaine et plus spécifiquement du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA). En vertu de cette réglementation américaine, de l'accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement ou IGA) conclu par l'Etat belge et les Etats-Unis et, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires belges qui le complètent et/ou l'accompagnent, bpost banque est notamment tenue, à l'égard des autorités fiscales américaines, d'identifier ceux de ses clients, personnes physiques ou morales, qui revêtent la qualité de «US Persons» ou qui présentent des «US Indicia» sens de la réglementation visée ci-avant. Dans l'affirmative, bpost banque est tenue de fournir des informations sur le client concerné et ses avoirs aux autorités désignées dans l'accord intergouvernemental conclu par l'Etat belge et les Etats-Unis. Le client consent expressément à une telle communication des informations le concernant. Dans l'hypothèse où le client ne fournirait pas à bpost banque les informations requises pour lui permettre de respecter ses obligations dans le cadre de la réglementation visée ci-avant, bpost banque se réserve le droit de mettre fin à la relation avec le client conformément à l'article 20 ci-après et se verra contrainte de procéder à un prélèvement à la source de tous revenus et/ou produits d'origine américaine et concernés par la réglementation visée ci-avant.

Le client s'engage à communiquer, par écrit, à bpost banque, sans retard, les modifications que pourraient subir les éléments d'identification visés ci-dessus, sa capacité juridique ou ses droits sur les avoirs détenus par bpost banque, ou la capacité et les droits des personnes dont il est le représentant légal ou statutaire. Il s'agit d'une obligation essentielle du client qui assume toutes les conséquences du défaut ou du retard à fournir pareille information.

Le représentant légal ou judiciaire a l'obligation d'informer bpost banque de toute modification dans l'étendue de ses pouvoirs et il subit toutes les conséquences du défaut ou du retard à fournir les informations. bpost banque paye valablement entre les mains de l'ancien titulaire du droit aussi longtemps qu'elle n'a pas dûment été avisée du changement.

Sous réserve des obligations qui lui incombent dans le cadre de la réglementation préventive du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, bpost banque n'est pas tenue de rechercher elle-même si un changement est survenu dans l'identité et/ou dans la capacité d'une personne physique ou morale ; elle n'est pas davantage tenue de s'informer activement sur les changements dans les pouvoirs de représentation.

Les clients de nationalité étrangère doivent faire la preuve de leur capacité juridique. bpost banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité et l'interprétation des documents rédigés à l'étranger qui lui seraient présentés, sauf son dol, sa faute lourde ou celle de ses préposés ou mandataires.

Le client a l'obligation d'informer, par écrit, bpost banque du dépôt d'une demande de règlement collectif de dettes ou d'une demande de concordat judiciaire et ce, dès le jour du dépôt de cette requête.

## Article 6. Spécimen de signature.

Tout titulaire et toute personne agissant au nom d'un titulaire (les représentants légaux, les mandataires et, pour les personnes morales, tous ceux qui ont le pouvoir de les représenter auprès de bpost banque) d'un compte doivent déposer auprès de bpost banque, un spécimen de leur signature manuscrite. Ces mêmes personnes

doivent, si elles modifient ultérieurement leur signature, en donner, sans délai, un nouveau spécimen à bpost banque.

bpost banque n'est tenue qu'à la simple comparaison des signatures manuscrites apposées sur l'ordre qui lui est donné avec leur spécimen et ne répond, dans l'exécution de cette obligation, que de sa faute lourde ou de celle de ses préposés et mandataires ou de son dol.

La présente disposition ne concerne que la signature manuscrite.

Elle ne porte en rien préjudice à l'utilisation, par le titulaire ou son représentant, d'une autre forme de signature, comme par exemple la signature électronique.

Ces autres formes de signature, de même que la responsabilité pouvant incomber à la banque au niveau de la vérification de leur authenticité, sont régies par les règles spécifiques, légales ou contractuelles, qui les concernent.

## Article 7. Décès.

Au décès d'un client ou de son conjoint, bpost banque doit en être avisée sans retard, par écrit. Cette obligation incombe aux ayants droit et à toute personne qui participe au fonctionnement du compte du client décédé et notamment, les co-titulaires, les mandataires, les représentants légaux.

Les personnes visées à l'alinéa précédent assument toutes les conséquences du non-respect de cette obligation essentielle. Particulièrement, bpost banque décline toute responsabilité si, après le décès du client, les co-titulaires, les mandataires ou les représentants légaux disposent des avoirs, sauf en cas de dol ou de faute lourde ou de celle de ses préposés et mandataires.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, bpost banque doit être mise en possession des pièces attestant de la dévolution de succession, de même que de l'accord écrit de tous les ayants droit pour permettre le paiement des sommes et/ou la restitution des avoirs au nom du défunt ou en co-titularité avec celui-ci. bpost banque ne répond pas de l'authenticité des pièces produites et plus particulièrement de celles qui sont rédigées à l'étranger.

Conformément à l'article 1240ter du Code civil, après le décès, bpost banque mettra à la disposition du conjoint ou cohabitant légal survivant, à leur demande expresse, un montant n'excédant pas 5000 euros, ni la moitié des soldes créditeurs disponibles sur un compte à vue ou un compte d'épargne, commun ou indivis, dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou co-titulaire ou dont le cohabitant légal est co-titulaire. La mise à disposition de ce montant est libératoire dans le chef de bpost banque et ne requiert pas, au préalable, la production d'un certificat ou d'un acte d'hérédité visé à l'article 1240bis du Code civil.

Le conjoint ou le cohabitant légal survivant qui aura retiré, auprès de bpost banque et/ou d'autres débiteurs de comptes à vue ou de comptes d'épargne visés à l'alinéa précédent, un montant supérieur à la moitié des soldes créditeurs disponibles ou à 5000 euros sera sanctionné comme suit :

- il perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession à concurrence de la somme prélevée au-delà du montant de 5000 euros ;
- et il est déchu de la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

bpost banque peut donner suite à toute demande de renseignement émanant d'un cohéritier ou d'un légataire universel et mettre les frais éventuels à charge de la succession.

Sauf convention contraire, bpost banque adresse valablement sa correspondance relative à la succession à la dernière adresse de correspondance du défunt ou à un des ayants droit, ou au notaire chargé de la succession.

Les ayants droit et les mandataires et co-titulaires des comptes ont l'obligation de restituer à bpost banque tous les moyens de paiement dont ils disposent ou d'attester qu'ils sont détruits.

## Article 8. Procuration.

bpost banque tient à la disposition de ses clients des formules de procuration sous seing privé pour leur permettre de conférer un mandat à des tierces personnes.

bpost banque se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations qui seraient données sous toutes autres formes.

Le mandataire est, pareillement au titulaire, visé par le terme "client" dans les présentes Conditions Générales Bancaires. Il est lié par les présentes Conditions Générales Bancaires de la même manière que le mandant, lequel, par ailleurs, répond à l'égard de bpost banque de tous les actes posés par le mandataire, dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de son mandat.

Sous réserve des restrictions éventuellement mentionnées expressément dans la procuration, le mandataire possède en principe les mêmes compétences de gestion, de disposition et de résiliation que le titulaire lui-même, pour le produit ou le service en question. Par dérogation, la résiliation du produit ou du service par le mandataire suppose l'accord exprès et spécial du mandant.

À toutes fins utiles, et sous réserve de conditions particulières relatives aux produits et services, le mandat conféré par le titulaire d'un compte sur ce compte emporte l'accord de ce dernier sur l'utilisation, par le mandataire, de tous les instruments de paiement, moyens et services mis à la disposition de ses clients par bpost banque, en vue de la passation ou de l'exécution d'opérations sur compte (PCbanking...), en ce compris sur la conclusion, par celui-ci, en son nom propre, des actes juridiques nécessaires à la mise à disposition de ces instruments de paiement moyens ou services.

La clôture des relations pour lesquelles une procuration a été donnée met fin de plein droit aux effets de celle-ci.

Les procurations demeurent déposées à bpost banque et sont valables, sauf stipulation particulière contraire, jusqu'à révocation par lettre recommandée ou par écrit remis au bureau de poste.

bpost banque tient compte de la révocation aussi rapidement que possible mais sa responsabilité n'est engagée qu'à partir du cinquième jour ouvrable bancaire qui suit celui de la réception de la lettre recommandée qui doit impérativement être adressée à l'adresse suivante, sous peine d'inefficacité : Service Poste Financière – Cellule Signalétique Clients – 1100 Bruxelles ou de l'écrit remis au bureau de poste.

S'il y a plusieurs mandants, chacun d'eux pourra révoquer la procuration. Le mandant peut limiter les pouvoirs du mandataire en vertu d'une

convention expresse, soit lors de l'établissement du mandat, soit ultérieurement par lettre recommandée adressée à bpost banque à l'adresse mentionnée dans l'alinéa précédent. La Banque tient compte de toute modification au mandat aussi rapidement que possible mais sa responsabilité n'est engagée qu'à partir du cinquième jour ouvrable bancaire qui suit celui de la réception de l'instruction.

Lorsque le mandat prend fin en raison de l'un des événements visés à l'article 2003, alinéa 3 du Code Civil (le décès, l'interdiction, la déconfiture du mandant ou du mandataire) ou qui leur sont assimilés (notamment incapacité de l'un ou de l'autre), bpost banque s'efforce d'en tenir compte aussi rapidement que possible, mais sa responsabilité n'est engagée qu'à partir du cinquième jour ouvrable bancaire suivant celui de la connaissance de l'événement, sauf son dol, sa faute lourde ou celle de ses préposés ou mandataires.

En aucun cas, bpost banque n'est tenue de rechercher elle-même s'il s'est produit l'un de ces événements.

## Article 9. Correspondance.

La correspondance est adressée au domicile du client ou à l'adresse de correspondance indiquée par lui lors de son identification. Elle est adressée dans la langue convenue entre la Banque et le client. Cette adresse de correspondance peut être modifiée ultérieurement, à la demande écrite du client dans laquelle il spécifie les comptes concernés par cette modification. Cette demande doit stipuler expressément que l'adresse antérieure doit être modifiée.

bpost banque tient compte des modifications qui lui sont signalées aussi rapidement que possible mais sa responsabilité n'est engagée qu'à partir du cinquième jour ouvrable bancaire qui suit celui de la réception de l'avis.

Les extraits de compte originaux peuvent également être mis à disposition du client par les imprimantes d'extraits disponibles dans les bureaux de poste ou par tout moyen technique quelconque à définir par bpost banque.

Le client a l'obligation de prendre connaissance de la correspondance qui lui est adressée et notamment de tout document dont question à l'article 18 des présentes Conditions Générales Bancaires, avec diligence et de manière régulière. Il assume exclusivement et intégralement les conséquences de la non-exécution de cette obligation.

Sauf convention particulière contraire, la correspondance relative à des opérations de banque au nom de plusieurs personnes est valablement envoyée soit à l'adresse indiquée par celles-ci, soit, subsidiairement, à la personne dont le nom est inscrit en premier lieu dans l'intitulé du compte concerné.

L'envoi de la correspondance au client est établi à suffisance par la production de la copie de celle-ci par bpost banque, sauf preuve contraire apportée par le client. La copie peut revêtir une forme différente de l'original si elle résulte de l'emploi d'une technique informatique quelconque.

Le client a l'obligation de faire connaître tout changement de son domicile ou de son adresse de correspondance. Tout dommage résultant, directement ou indirectement, de l'inexécution de cette obligation est supporté par lui.

Toute correspondance adressée par le client à bpost banque – en

ce compris celle contenant un ordre visé à l'article 12 des présentes conditions générales – doit être dûment affranchie.

La correspondance ne répondant pas à ce prescrit sera rejetée par bpost banque. Le client assume l'entière responsabilité des conséquences dommageables qui pourraient, le cas échéant, résulter de ce rejet.

## Article 10. Traitement des données.

Les traitements de données à caractère personnel sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

bpost banque enregistre les données concernant le client et les traite dans ses fichiers aux fins de l'identification du client, de la gestion du fichier clients, de la gestion des relations précontractuelles et contractuelles, de l'exécution des services pour lesquels bpost banque agit en qualité d'intermédiaire, du contrôle des opérations, de la réalisation de statistiques, de la promotion commerciale et du marketing direct des produits bancaires de bpost banque, ainsi que des produits bancaires, des produits financiers et des produits d'assurances, que bpost banque commercialise, et du respect de toute disposition légale ou réglementaire applicable notamment en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de prestation de services bancaires et/ou financiers et d'impôts et taxes, en ce compris, entre autres, les convention internationales d'entraide et d'échange d'informations en matière fiscale (p. ex. FATCA).

Ces données ne sont pas communiquées aux tiers sauf dans les cas suivants :

1. l'accord préalable du client concerné ;
2. à la demande du client concerné et suite à ses instructions, aux destinataires que ce client indique ;
3. aux tiers autorisés en application d'une obligation légale ou réglementaire ou dans un intérêt légitime ;
4. aux intervenants agissant pour le compte de bpost banque ;
5. aux entreprises dont bpost banque propose les produits et services.

Dans ces cas, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers des pays membres et non-membres de l'Union Européenne qui garantissent ou non un niveau de protection adéquat.

Ces données sont en outre enregistrées par bpost et traitées dans les fichiers de celle-ci pour la distribution des produits bancaires, produits financiers et produits d'assurances, de l'exécution des services pour lesquels bpost agit ou non en qualité d'intermédiaire, du contrôle des opérations, de la réalisation de statistiques, de la promotion commerciale et du marketing direct des produits bancaires de la Banque ou des produits commercialisés par elle et des autres produits ou services, de quelque nature qu'ils soient, que bpost émet et/ou distribue.

Toutefois, le client peut s'opposer, sur demande et gratuitement, à l'utilisation de ces données aux fins des promotions commerciales énoncées.

Le client peut consulter les données à caractère personnel et les faire modifier le cas échéant en adressant au(x) Responsable(s) du traitement (bpost banque, sa de droit privé à 1000 Bruxelles, Rue du Marquis 1 boîte 2 ; bpost, sa de droit public Centre Monnaie à

1000 Bruxelles) une demande écrite accompagnée d'une photocopie de sa carte d'identité.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le traitement des données à caractère personnel par les systèmes de paiement de bpost banque, agissant en qualité de prestataire de services de paiement au sens du chapitre relatif aux Services de paiement des présentes Conditions Générales, est autorisé lorsque cela est nécessaire pour garantir la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiement.

## Article 11. Discretion professionnelle.

**1. Principes généraux : Conformément aux usages bancaires, bpost banque ne communique aux tiers, à l'exception de ceux qui participent à l'exercice de son activité, aucun renseignement relatif aux opérations traitées avec le client, sauf autorisation expresse de celui-ci.**

bpost banque peut être tenue par des législations et réglementations particulières, nationales, européennes et/ou internationales à transmettre aux autorités belges des données personnelles et informations relatives aux comptes et avoirs du client auprès de bpost banque, sans engager à cet égard sa responsabilité d'une quelconque manière à l'égard de son client.

**2. Communication au PCC de la Banque nationale de Belgique en exécution des dispositions des articles 2 et 3 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2013 relatif au fonctionnement du point de contact central visé à l'article 322 §3 du Code des impôts sur les revenus 1992.**

A. bpost banque doit communiquer au Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique ( PCC ) , pour le 1er février 2014, les données de ses clients reprises ci-dessous, relatives aux années calendaires 2010, 2011 et 2012 ainsi que pour le 31 mars 2014, les données reprises ci-dessous relatives à l'année calendaire 2013:

- 1° Pour les personnes physiques, le numéro d'identification du Registre national ou, à défaut, les nom, prénom, date de naissance ainsi que le lieu de naissance ou à défaut, le pays natal ;
- 2° Pour les personnes morales enregistrées auprès de la Banque – Carrefour des Entreprises, leur numéro d'inscription ;
- 3° Pour toutes les personnes autres que celles reprises aux 1° et 2° ci-dessus, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement ;
- 4° Par client, la liste des comptes dont le client a été titulaire ou co-titulaire à n'importe quel moment de l'année calendaire concernée.

B. bpost banque doit, en outre, communiquer au PCC, au plus tard le 31 mars de chaque année suivant l'année calendaire concernée, et ce, à partir de l'année calendaire 2014,

- 1° Pour les personnes physiques, le numéro d'identification du Registre national ou, à défaut, les nom, prénom, date de naissance ainsi que le lieu de naissance ou à défaut, le pays natal ;
- 2° Pour les personnes morales enregistrées auprès de la Banque – Carrefour des Entreprises, leur numéro d'inscription ;
- 3° Pour toutes les personnes autres que celles reprises aux 1° et 2° ci-dessus, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement ;
- 4° par client, la liste des comptes dont le client a été titulaire ou

co-titulaire à n'importe quel moment de l'année calendaire concernée.

5° Par client, le (s) type(s) de contrat décrit(s) à l'article 1<sup>er</sup>, 5° de l'Arrêté royal précité, qui est étai(en)t en cours avec le client à n'importe quel moment de l'année calendaire concernée.

C. L'année calendaire est entendue comme l'année civile, commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant la 31 décembre, à laquelle les données communiquées au PCC se rapportent.

D. Les données transmises au PCC conformément aux dispositions de cet article sont enregistrées dans le PCC tenu par la Banque National de Belgique sise à 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont, 14 à Bruxelles, Responsable du traitement au sens de l'article 1<sup>er</sup> §4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

bpost banque est Responsable des traitements des données à caractère personnel qu'elle effectue pour satisfaire aux obligations précitées.

Les données enregistrées dans le PCC ne peuvent être utilisées que, soit pour déterminer le montant des revenus imposables du client, soit en vue d'établir la situation patrimoniale du client pour assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais.

Le client peut prendre connaissance des données enregistrées à son nom par le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée à la Banque Nationale de Belgique et il peut demander, sans frais, auprès de bpost banque, la rectification et la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC et transmises au PCC par bpost banque.

E. Les données d'identification visées à l'article 11, 2, A 1°, 2° et 3°, ainsi que 2. B, 1°, 2° et 3° ci-dessus, enregistrées dans le PCC sont conservées pendant 8 ans à partir de la date de clôture de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle les données d'identification ont été communiquées au PCC ;

Les données visées à l'article 11. 2, A 4° ainsi que 2, B, 4° et 5° ci-dessus sont conservées pendant 8 ans à partir de la date de clôture de la année calendaire en rapport avec laquelle le compte ou le dernier contrat dont le type a été communiqué au PCC a été clôturé ou s'est terminé.

A l'expiration des délais de conservation précités, les données échues sont irrévocablement supprimées et ne sont en aucun cas restituées à bpost banque.

## Article 12. Ordres donnés à bpost banque.

bpost banque met à la disposition de ses clients des formules diverses à utiliser pour la passation des ordres à lui donner.

bpost banque accepte d'exécuter les ordres des clients qui lui sont communiqués par tout système informatique ou de télécommunications, en ce compris par télécopie, uniquement moyennant convention préalable écrite signée avec le client, à cet effet.

En tout état de cause, les ordres doivent faire apparaître sans doute

possible l'objet et les modalités de l'opération à exécuter.

Les ordres de paiement doivent obligatoirement indiquer l'IBAN du bénéficiaire et, dans certains cas, le BIC de la banque bénéficiaire. Toute opération de paiement transfrontalière ou internationale ne comportant de BIC de la banque bénéficiaire sera considérée comme un ordre de paiement incomplet.

bpost banque se réserve le droit de refouler les ordres incomplets ou imprécis. Toutefois, si elle exécute de tels ordres, elle ne peut être tenue pour responsable, sauf dol ou faute lourde de sa part, des retards ou erreurs qui résulteraient du caractère incomplet ou imprécis de l'ordre, le dommage éventuel étant la conséquence de l'inexécution, par le client, de son obligation de clarté.

Sans préjudice à l'alinéa 2 de la présente disposition, les ordres transmis par téléphone, télégraphe, télex ou par tout autre système informatique ou de télécommunications, ne sont exécutés que dans la mesure où leur authenticité peut être vérifiée.

bpost banque a le droit d'attendre la confirmation écrite de ces ordres avant de les exécuter.

bpost banque a toujours le droit de rectifier d'office et sans avis préalable au client les écritures qu'elle aurait passées par erreur ou par faute de ses services, des institutions qui agissent pour son compte ou d'autres banques. La correction est communiquée au client par voie d'extrait.

Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 40 ci-après.

bpost banque a le droit de communiquer à la banque bénéficiaire, d'initiative ou sur demande, les nom, prénom, numéro de compte, adresse, date et lieu de naissance du donneur d'ordre ou toute autre information de nature à faciliter l'identification de celui-ci, en cas de virement de fonds ou de titres, manuel ou électronique, national ou international.

Dans l'analyse et le traitement des opérations qui lui sont confiées, bpost banque tient compte des sanctions financières nationales et internationales, en particulier les règlements européens et les mesures restrictives américaines adoptées par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC). bpost banque se réserve, dans ce contexte, le droit de ne pas exécuter un ordre contraire aux mesures restrictives adoptées par un Etat étranger ou pouvant porter atteinte à sa réputation.

## Article 13. Expédition et remise de valeurs et de documents.

Sauf convention contraire, bpost banque expédie les documents ou valeurs par courrier postal ordinaire ou les fait parvenir de la manière qui lui paraît la plus adéquate d'après la nature des documents ou le lieu de destination. Il en est de même pour le client. Les valeurs et documents voyagent aux frais, risques et périls du client, sauf quittance donnée à celui-ci et sous réserve des dispositions particulières en matière d'instruments de paiement et leurs moyens d'accès.

## Article 14. Garanties en faveur de bpost banque.

### 14.1 Unicité de compte.

Les divers comptes débiteurs et créditeurs, en euro ou monnaie étrangère, au nom du client, forment, sauf convention contraire et pour autant que leurs modalités de fonctionnement le permettent, les compartiments d'un seul et même compte unique et indivisible.

bpost banque est en droit, à tout moment et sur simple avis, d'opérer notamment des transferts d'un compartiment à l'autre, de solde débiteur à solde créditeur et inversement, ou de solde débiteur à solde débiteur, afin de dégager un solde final unique. Ce solde unique constate la position en compte du titulaire.

S'il y a lieu, les avoirs en monnaie étrangère sont convertis en euros sur la base du cours du jour ouvrable bancaire au cours duquel ce solde final unique est constaté.

Il n'est pas dérogé à l'unicité de compte par le fait que

- pour des raisons d'usage ou de commodité, il puisse être tenu divers comptes aux divers intitulés ou en lieux distincts ;
- les soldes de compte ou des engagements sont libellés en euro et/ou monnaie étrangère ;
- des taux d'intérêts différents sont appliqués aux divers comptes ou engagements ;
- il s'agit de comptes à vue, de comptes courants, de comptes à terme, de comptes de passage, d'avoirs sur compte d'épargne ou carnets de dépôts, dépôts de titres, etc.
- des formules de chèques distinctes ont été délivrées pour les comptes respectifs.

### 14.2. Compensation.

bpost banque peut, en tout temps et même après faillite du client, compenser toutes les créances exigibles ou non qu'elle possède à charge du client avec toutes créances exigibles dudit client à son égard. bpost banque peut en tout temps compenser le solde débiteur d'un compte dont le client est co-titulaire avec le solde créditeur d'un compte dont le client est seul titulaire.

bpost banque peut également en tout temps compenser le solde débiteur d'un compte dont le client est mandataire avec le solde créditeur d'un compte dont ce même client est titulaire, pour autant que le solde débiteur ait été causé par un ordre ou une opération émanant du client lui-même et non de son mandant.

S'il y a lieu, les avoirs en monnaies étrangères sont convertis en euros sur la base du cours du jour ouvrable bancaire au cours duquel la compensation est réalisée.

Bien entendu, ceci ne fait pas obstacle à l'invocation de la compensation légale par le client.

### 14.3. Coobligés et cautions.

Les soldes débiteurs exigibles pourront toujours être apurés de plein droit au moyen de soldes créditeurs au nom de personnes qui sont obligées conjointement, solidairement ou encore indivisiblement envers bpost banque, soit en ordre principal, soit en ordre subsidiaire tel qu'en vertu de cautionnement, d'aval ou de toute autre garantie.

À cet effet, bpost banque a le droit, à tout moment, d'exécuter tout virement et/ou écriture qui serait nécessaire pour apurer les soldes débiteurs d'un compte par la voie d'un autre compte.

### 14.4. Gage général / Cession de créance / Droit de rétention

Tous les documents, titres, créances, marchandises, valeurs, effets de commerce confiés par le client ou pour son compte à bpost banque, pour quel que motif que ce soit, constituent de plein droit, au profit de bpost banque, un gage indivisible et privilégié en garantie du remboursement de tout montant dû à bpost banque, en principal, intérêts, frais et accessoires.

bpost banque a le droit de retenir ces valeurs, et, le cas échéant, de les réaliser dans les formes légales en garantie ou en apurement des engagements du client.

De même, bpost banque a le droit, à tout moment, d'exécuter tout virement et/ou écriture qui serait nécessaire pour apurer les engagements du client.

Par ailleurs, le client cède toutes ses créances sur des tiers à bpost banque en apurement de ses engagements.

En application de ce qui précède, bpost banque a le droit de demander une confirmation particulière pour tout nantissement. Elle peut également, à la garantie de ses droits, faire toute signification ou notification aux tiers, aux frais du client.

## Article 15. Garantie en faveur des clients.

bpost banque a, conformément à la loi du 22 mars 1993, adhéré au système belge de protection des dépôts et instruments financiers. Ce système octroie, en cas de défaillance aux conditions qu'il détermine, une indemnisation pour les dépôts en compte et les instruments financiers.

Le client peut, sur simple demande, obtenir dans tous les points de contact mentionnés à l'article 2 un document informatif à cet égard. De plus, le client peut, pour toute information complémentaire, s'adresser au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, Boulevard du Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, [www.fondsprotection.be](http://www.fondsprotection.be).

## Article 16. Dispense de protêt.

Pour ce qui concerne les effets de commerce qu'elle détient en qualité de propriétaire, bénéficiaire, porteur ou mandataire à l'encaissement, bpost banque n'est pas tenue de procéder au protêt faute d'acceptation ou de paiement, ni d'en donner avis, ni de respecter à cet effet les délais légaux.

Si néanmoins bpost banque accomplit ces formalités, elle le fait sans assumer de responsabilité, sauf les conséquences de son dol ou de sa faute lourde ou de celle de ses préposés et mandataires.

## Article 17. Signature et formulaires de bpost banque.

Parmi les mandataires habilités à engager bpost banque figurent bpost et ses délégués désignés sous le terme "les agents habilités". Les documents contenant des engagements de bpost banque doivent être établis sur ses formules et/ou être revêtus des signatures des personnes qui peuvent l'engager valablement.

## Article 18. Plaintes et litiges.

Pour chaque opération réalisée ou groupe d'opérations réalisées, bpost banque remet au client ou met à disposition du client un document (extrait de compte, contrat, bordereau, état des dépenses, etc) qui indique la nature des opérations effectuées afin de lui permettre de suivre et de contrôler les opérations.

Sous réserve des dispositions particulières relatives au produit ou au service concerné et sans préjudice des dispositions de l'article 47 ci-après, le client est tenu de signaler dans les trente jours de l'expédition ou de mise à disposition du document, les erreurs et toutes anomalies quelconques qu'il constate au service précontentieux, 1100 Bruxelles (téléphone: 022/012345, fax: 02/276.52.92, e-mail: postinfo@bpost.be) À défaut de protester dans ce délai, le client est réputé avoir renoncé à toute contestation relative à l'opération y mentionnée.

À condition d'avoir formulé sa contestation dans le délai de trente jours, et si la solution proposée par le Service précité ne le satisfait pas, le client peut adresser une plainte, par écrit, au Service Customer Services de bpost banque, 1000 Bruxelles, rue du Marquis 1 boîte 2 (téléphone: 02/545.65.47, fax: 02/545.62.62, e-mail: quality@bpostbanque.be) dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date des faits. bpost banque répond de manière motivée.

Le client particulier a également la faculté de soumettre ses réclamations auprès d' Ombudsfm, Ombudsman en conflits financiers : Rue Belliard 15-17, b8 1040 Bruxelles ou Ombudsman@ombudsfm.be, après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement du conflit existantes au sein de bpost banque.

Les réclamations relatives aux services de paiement peuvent en outre être adressées à l'autorité visée à l'article 53 des présentes conditions générales.

## Article 19. Responsabilité.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 48 ci-après, bpost banque n'est responsable que de son dol ou de sa faute lourde et/ou de celle de ses préposés ou mandataires. En aucun cas, la faute légère ne donne lieu à indemnisation.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 48 ci-après, la responsabilité de bpost banque est, en toute hypothèse, limitée au dommage représentant la suite certaine, directe et immédiate de la faute lourde ou du dol commis, à l'exclusion de tout préjudice indirect, tel que manque à gagner, perte d'une chance, frais collatéraux, perte de chiffre d'affaires, etc.

bpost banque ne peut jamais être tenue responsable à raison du préjudice que ses clients pourraient subir à la suite d'événements de force majeure.

Est notamment assimilée à un événement de force majeure, la désorganisation des services causée par des faits qui ne lui sont pas imputables comme la grève du personnel, les attaques criminelles, l'interruption des voies de communication, la mise hors service, même temporaire, de ses ordinateurs, la destruction ou l'effacement des données qu'ils contiennent.

## Article 20. Cessation des relations.

Sans préjudice à l'application des dispositions particulières relatives à ses produits et ses services, tant le client que bpost banque ont le droit de mettre fin à leurs relations à tout moment, et sans motif, par lettre recommandée moyennant le respect d'un délai de préavis. Le client peut également y mettre fin par écrit, remis dans un bureau de poste.

Pour le client, le délai de préavis est d'un mois. Pour bpost banque, le délai de préavis est de deux mois.

bpost banque est en droit de dénoncer immédiatement les relations avec le client en cas de raison légitime le justifiant. Dans ce cas, elle en avise immédiatement le client.

La Banque se réserve également le droit de clôturer les comptes qui n'ont plus enregistré d'opération depuis plus de 6 mois et qui présentent un solde créditeur inférieur ou égal à 5 EUR, deux mois après en avoir avisé le client.

Après la cessation des relations, bpost banque met tous les avoirs en compte à disposition du client, selon les souhaits exprimés du client, et, à défaut, par chèque circulaire, aux risques du client. Les intérêts créditeurs cessent de courir.

Le solde débiteur éventuel et les autres engagements deviennent exigibles immédiatement sans mise en demeure. Un intérêt débiteur est dû de plein droit et sans mise en demeure sur le montant dû.

Tous les frais et commissions perçus anticipativement par bpost banque seront remboursés au client au prorata, à partir du mois suivant la date de cessation de la relation jusqu'à la fin de la période pour laquelle des frais de gestion ou les éventuels frais ou commissions pour la prestation de services de paiement en tant que tels ont été payés.

Dans tous les cas, dès que la cessation prend effet, le client et son mandataire ont l'obligation de restituer à bpost banque tous les instruments et moyens de paiement (formulaires de virements, chèques, cartes de débit, etc...) dont ils disposent ou d'attester qu'ils sont détruits.

## Article 21. Tarif, frais, impôts et taxes.

Les différents services offerts par bpost banque peuvent être tarifés.

Le coût des services offerts à la clientèle est précisé dans la Liste des tarifs de bpost banque (dénommée "Liste des tarifs") qui complète les présentes Conditions Générales Bancaires.

Cette Liste des tarifs est mise gratuitement et de manière permanente à la disposition du client et celui-ci peut l'emporter sans formalité ni demande particulière.

Le client peut consulter les Tarifs immédiatement et de manière permanente à un endroit apparent et nettement visible dans les bureaux de poste. Les Tarifs peuvent également être consultés sur le site internet de bpost banque [www.bpostbanque.be](http://www.bpostbanque.be).

bpost banque se réserve le droit de tarifier un service qui ne l'est pas encore et de modifier le tarif de ses services. Elle en informe le client deux mois avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif, sans préjudice



des dispositions particulières de ses produits et services. En cas de désaccord, le client est libre de résilier immédiatement et sans frais le contrat. S'il ne l'a pas résilié à l'expiration de la période de deux mois, le nouveau tarif s'applique de plein droit.

Par dérogation à l'alinéa précédent, bpost banque peut modifier les taux d'intérêts sans préavis. Elle en informe le client dans les meilleurs délais après le changement. En cas de désaccord, le client est libre de résilier immédiatement et sans frais, le contrat. S'il ne l'a pas résilié à l'expiration d'une période de deux mois, il est définitivement censé avoir accepté la modification intervenue.

Peuvent notamment être mis à charge du client : les frais de port, de téléphone, de télégrammes, de télex et extraits de compte ; les frais engendrés, à charge de bpost banque, par une saisie-arrêt, une opposition ou des recherches à la requête des autorités compétentes ou à la demande du client ; les frais exposés par bpost banque pour la conservation de ses droits.

Le compte du client est débité de plein droit du montant de ces frais.

Tout droit de timbre, d'enregistrement, tout droit dû sur la transmission des biens et autres taxes, droit aux rétributions exigibles du chef de ou à l'occasion de quelque opération que ce soit avec bpost banque, demeurent à charge du client ainsi que les impôts et taxes applicables aux opérations traitées pour compte du client ou à son profit.

Tous frais judiciaires et extrajudiciaires que bpost banque doit supporter pour la récupération d'un solde débiteur, la réalisation des sûretés sur l'exercice d'un recours sont à charge du client.

## **Article 22. Conservation des documents.**

bpost banque n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives et tous autres documents pendant une période plus longue ou selon d'autres formes que celles que la loi impose. Le client supporte les frais de recherche relatifs à toute demande de document, quelle qu'en soit la nature.

## **Article 23. Preuves.**

Sans préjudice de la nature, de l'étendue ou de la valeur des actes juridiques ou des faits à prouver, bpost banque peut toujours, envers quiconque, et que ce soit en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original.

La copie ou la reproduction du document a la même force probante que l'original quel que soit le moyen utilisé à l'effet de confectionner la copie ou la reproduction (copie au papier carbone, photocopie, microfilm, fichiers électroniques ou tout autre moyen).

bpost banque n'a aucune obligation de faire parvenir à ses clients la preuve de l'exécution des ordres qui lui sont transmis. Cette preuve est suffisamment établie par l'inscription de l'opération figurant sur l'extrait expédié ou mis à la disposition du client.

## **Article 24. Blanchiment.**

Le client atteste que tout fonds et/ou toute valeur déposés à bpost banque, tant pour son propre compte que pour le compte des tiers, ne sont pas, à sa connaissance, des fonds ou capitaux d'origine illicite.

bpost banque n'assume aucune responsabilité du fait de la transmission d'informations quelles qu'elles soient à la cellule du traitement des informations financières ou à toute personne ou tout organisme disposant de compétences liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

bpost banque n'assume aucune conséquence directe ou indirecte qui découlerait de cette information et ne peut notamment être tenue pour responsable des conséquences et/ou retards qui résulteraient d'une opposition des personnes ou organismes ci-avant désigné(e)s à l'exécution d'une quelconque opération du client.

Le client reconnaît bpost banque de bonne foi au sens de la réglementation préventive du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dès qu'il peut être admis qu'un doute, si minime soit-il, existait sur l'origine des capitaux.

## **Article 25. Modifications des Conditions Générales Bancaires.**

bpost banque se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales Bancaires à n'importe quel moment. Le client en sera avisé par avis joint à un extrait de compte ou par simple écrit sur un support papier ou sur un autre support durable, 2 mois avant leur entrée en vigueur, sous réserve d'autres délais mentionnés, le cas échéant, dans les conditions particulières des produits et services.

Les modifications sont à la disposition du client dans les bureaux de bpost.

Pendant le délai de deux mois, le client a le droit de mettre un terme à sa relation avec bpost banque, immédiatement et sans frais.

Par son absence d'opposition pendant les deux mois de l'avis, le client est censé avoir approuvé les modifications et y adhérer sans réserve.

## **Article 26. Droit applicable et tribunaux compétents.**

Les relations que bpost banque entretient avec sa clientèle sont régies par le droit belge, sauf dérogation contraire expresse.

Toutes les contestations entre bpost banque et un client sont de la compétence des cours et tribunaux belges.

## **Article 27. Entrée en vigueur.**

Dès que le client y adhère, les Conditions Générales Bancaires sont immédiatement et intégralement appliquées à toutes les relations entre bpost banque et sa clientèle. Elles régissent tous les effets des relations en cours.

## B. Dispositions particulières

### Les comptes de dépôts d'argent en euros

#### Article 28. Généralités.

La Banque ouvre au nom de ses clients des comptes à vue et des comptes d'épargne. Les comptes sont ouverts en euros.

Les retraits en espèces au guichet sur les comptes à vue et sur les comptes d'épargne sont limités à un montant maximum tel que fixé dans la Liste des tarifs visée à l'article 21 ci-dessus. Les retraits dont le montant est supérieur à ce montant maximum sont subordonnés à un préavis de trois jours ouvrables bancaires. Au terme du préavis, le montant demandé est disponible pendant 5 jours ouvrables bancaires dans le bureau de poste dans lequel la demande a été introduite.

#### Article 29. Le compte à vue.

Le compte à vue est régi selon les principes du compte courant. Tout compte ouvert à bpost banque nécessite une demande d'ouverture de compte dûment signée par le client.

Sauf convention particulière, tout compte doit présenter à tout moment un solde créditeur. En conséquence, bpost banque se réserve le droit de refuser ou de postposer l'exécution de tout ordre non provisionné en tout ou en partie.

Les découverts en compte ne sont jamais autorisés sauf ceux résultant de la conclusion préalable d'un contrat de Facilité de caisse (ouverture de crédit sous forme de facilité de découvert remboursable dans un délai maximal de trois mois au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation).

En cas de survenance d'un découvert non autorisé, le titulaire du compte doit régulariser la situation dans les 45 jours du découvert. À défaut de régularisation dans le délai indiqué, bpost banque se réserve le droit de clôturer le compte si le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure.

Tout découvert non autorisé générera, en outre, automatiquement, des intérêts de retard et des frais à charge du titulaire du compte, comme mentionné dans la Liste des tarifs visée à l'article 21 ci-dessus.

Les comptes peuvent être alimentés notamment par transfert ordinaire ou par ordre permanent en provenance d'une quelconque institution financière et par remise à l'encaissement de chèques ou d'assignations postales. Ils peuvent également recevoir des versements aux guichets de n'importe quel bureau de poste ou points de contact de la division financière de bpost.

#### Article 30. Intérêts.

Tous les comptes ouverts à bpost banque peuvent porter des intérêts débiteurs et/ou créditeurs, selon les modalités et les taux d'intérêts mentionnés dans la Liste des tarifs en vigueur, dont question à l'article 21 des présentes Conditions Générales Bancaires.

La date de valeur des opérations figure sur la Liste des tarifs en vigueur, dont question à l'article 21 des Conditions Générales Bancaires, sauf dérogation particulière convenue par écrit dans le cadre de l'exercice de la profession du client.

La date de valeur est la date à partir de laquelle les opérations résultant des opérations créditrices ou débitrices passées en compte commencent ou cessent de produire intérêt.

L'intérêt produit par les comptes est calculé et comptabilisé périodiquement.

#### Article 31. Le compte d'épargne.

bpost banque propose à ses clients des comptes d'épargne en euros aux conditions que bpost banque détermine, et notamment en matière de retrait, transfert, intérêts, prime de fidélité, modes de fonctionnement et de calcul de ces primes et résiliation. Les conditions particulières du compte d'épargne sont à disposition des clients dans tous les points de contact visés à l'article 2 des présentes Conditions Générales Bancaires.

#### Article 32. Les tarifs appliqués aux dépôts d'épargne.

Les tarifs appliqués par bpost banque aux dépôts d'épargne sont repris dans la Liste des tarifs en vigueur dont question à l'article 21 des présentes Conditions Générales Bancaires.

#### Article 33. Garantie locative.

Une garantie locative peut être constituée sous forme d'un dépôt d'argent sur un compte d'épargne ouvert au nom du locataire, moyennant la signature d'une convention par le locataire, le bailleur et bpost banque.

bpost banque constitue, en outre, les garanties locatives sous les formes et dans les conditions qui sont, le cas échéant, imposées aux Etablissements de crédit, par une loi.

Les Informations et conditions relatives à ces formes de garantie locative sont à disposition de la clientèle dans tous les points de contacts visés à l'article 2.

### Assurances pour comptes

#### Article 34. Assurances pour comptes.

bpost banque souscrit une assurance collective contre les risques d'accident, sous forme d'une police de groupe, pour les comptes à vue et les comptes d'épargne ouverts auprès de bpost banque, à laquelle le client peut adhérer librement.

Les conditions générales de l'assurance sont à la disposition des clients aux points de contact mentionnés à l'article 2 des présentes Conditions Générales Bancaires.

## Dépôt à terme

### Article 35. Les dépôts à terme.

bpost banque peut, aux conditions qu'elle détermine et moyennant la conclusion préalable de la Convention-cadre relative à la conclusion de contrats de dépôts à terme en EUR, conclure avec le client des contrats de dépôts à terme en euros, pour un terme déterminé, à un taux d'intérêt fixe jusqu'à l'échéance du terme convenu.

Les termes, les taux d'intérêts et les modalités applicables sont communiqués préalablement au client qui souhaite conclure un contrat de dépôts à terme, sur demande adressée au Service Corporate de bpost banque.

## Dépôt-titres

### Article 36. Généralités.

bpost banque peut recevoir, en dépôt-titres, des Instruments Financiers selon les conditions particulières qu'elle détermine et aux conditions (droits de garde) mentionnées dans de la Liste des tarifs dont question à l'article 21 des présentes Conditions Générales Bancaires.

## Services de paiement

### Article 37. Définitions.

“Services de paiement” : les services de paiement offerts par la Banque comprennent la mise à disposition de comptes à vue, uniquement libellés en euros, et d'instruments de paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement comme le retrait et le dépôt d'espèces, l'exécution de virements, de domiciliations et d'ordres permanents ;

“Prestataire de services de paiement” : dans le cadre du présent chapitre relatif aux “Services de paiement”, le terme “la Banque” ou “bpost banque” désigne bpost banque agissant comme prestataire de services de paiement ;

“Utilisateur de services de paiement” : la personne physique ou morale, qui utilise un service de paiement en qualité de payeur et/ou de bénéficiaire, ou les deux ;

“Instrument de paiement” : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu(s) entre la Banque et le client et auquel ce dernier a recours pour initier un ordre de paiement, par exemple des cartes bancaires (cartes de débit), un service à distance via internet (PCbanking) ou via le téléphone (PHONEbanking) ;

“Ordre de paiement” : toute instruction donnée par un client, payeur ou bénéficiaire à la Banque, demandant l'exécution d'une opération de paiement ;

“Compte de paiement” : un compte à vue enregistré au nom d'un ou de plusieurs client(s) et utilisé pour l'exécution d'opérations de paiement. Les comptes d'épargne, les comptes à terme et les dépôts-titres ne sont pas considérés comme étant des comptes de paiement dans le cadre du présent chapitre ;

“Jour bancaire ouvrable” : un jour où la Banque est accessible pour exercer une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement et ce dans le respect des heures limites ;

“Heure limite” : l'heure d'un jour bancaire ouvrable au-delà de laquelle l'ordre de paiement reçu par la Banque est réputé avoir été reçu le jour bancaire ouvrable suivant. Cette heure varie selon le type d'ordre de paiement et selon l'instrument de paiement ;

“Payeur” : la personne physique ou morale, titulaire d'un compte à vue qui autorise un ordre de paiement à partir de ce compte ;

“Opération de paiement” : transaction initiée par le payeur ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, au débit ou au crédit d'un compte à vue, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire ;

Une opération de paiement est :

1. soit “Nationale” : effectuée en euros, lorsque le prestataire des services de paiement du payeur et du bénéficiaire sont établis en Belgique ;
2. soit “Transfrontalière” : effectuée en euros ou dans la devise d'un état membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et du bénéficiaire sont établis dans l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse ;
3. soit “Internationale” : dans tous les autres cas.

“Opération de paiement initiée par le payeur” : il s'agit, par exemple, d'un virement, d'un ordre permanent, d'un retrait d'argent, notamment par le biais d'un distributeur automatique ;

“Opération de paiement initiée par le bénéficiaire” : il s'agit par exemple d'une domiciliation où le créancier (bénéficiaire) prend l'initiative de transmettre un ordre de paiement au prestataire de service de paiement du payeur ;

“Opération de paiement initiée via le bénéficiaire” : il s'agit par exemple du paiement d'un service ou d'un bien acheté dans un magasin initié par le titulaire d'une carte bancaire (le payeur) qui autorise la transaction de paiement à l'aide d'un terminal qui relie le commerçant (bénéficiaire) à son prestataire de services de paiement ;

“Bénéficiaire” : la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement ;

“BBAN” : Basis Bank Account Number : numéro de compte national faisant partie de l'IBAN ;

“IBAN” : International Bank Account Number : structure standardisée au niveau international pour les numéros de compte, où chaque numéro est unique ;

“BIC” : Bank Identifier Code : code international d'identification permettant d'identifier une banque individuelle ;

“Consommateur” : le client, personne physique qui, dans le cadre de contrats de services de paiement fournis par la Banque, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle ;

“Identifiant unique” : il s'agit de l'IBAN, éventuellement accompagné du BIC ou du BBAN pour certaines opérations de paiement. Lorsqu'un BIC est requis, il fait partie de l'identifiant unique. Ni le nom du payeur ou du bénéficiaire de l'ordre de paiement, ni leur

adresse ne font partie de l'identifiant unique même lorsque l'une ou l'autre de ces données est requise, à des fins de contrôle en vertu de dispositions légales nationales ou internationales d'ordre public ;

“Date de valeur” : date à partir de laquelle un montant crédité ou débité d'un compte commence ou cesse de rapporter des intérêts ;

“Taux de change de référence” : taux de change, prix d'achat et de vente de valeurs étrangères exprimées en euros, servant de base pour calculer les opérations de change et mis à disposition par le prestataire de services de paiement ou qui émane d'une source accessible au public ;

“Support durable” : tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière lui permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;

“Virement” : il s'agit d'une transaction par laquelle des fonds sont transférés entre deux comptes bancaires, à la suite d'un ordre de paiement du client à la Banque, spécifiant les deux comptes, payeur et bénéficiaire, et le montant à transférer ;

“Domiciliation” : il s'agit d'un service de paiement consistant à débiter le compte de paiement d'un client/payeur aux termes d'une opération de paiement initiée par le bénéficiaire sur la base d'un mandat exprès du payeur au (1) bénéficiaire ou (2) au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou (3) au prestataire de services de paiement du payeur.

### **Article 38. Champ d'application.**

Le présent chapitre s'applique aux services de paiements fournis en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'Espace économique européen en dehors de la zone euro à l'exception, toutefois, des articles 48, point 1. et 52, point 2. qui s'appliquent quelles que soient les devises utilisées.

### **Article 39. Tarifs.**

Les tarifs (frais et commissions), les taux d'intérêt, les taux de change de référence et les dates de valeur applicables aux services de paiement figurent dans la Liste des tarifs de bpost banque. Ces tarifs sont communiqués au client conformément aux dispositions de l'article 21.

### **Article 40. Autorisation d'une opération de paiement – Identifiant unique.**

1. bpost banque exécute uniquement les ordres de paiement autorisés par le client selon les modalités décrites à l'article 12, sauf convention contraire avec la Banque.
2. L'indication de l'identifiant unique est nécessaire mais suffisante en vue de l'exécution d'un ordre de paiement. Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Si l'utilisateur de paiement fournit des informations en sus de l'identifiant unique et ce,

même à la demande de la Banque, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement. La Banque n'a jamais l'obligation de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du bénéficiaire et l'identifiant unique indiqué par l'utilisateur de services de paiement.

### **Article 41. Exécution des opérations de paiement – Moment de réception et heure limite.**

1. Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où l'ordre de paiement est reçu par bpost banque. Si le moment de réception n'est pas un jour bancaire ouvrable pour bpost banque, l'ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le premier jour bancaire ouvrable suivant.
2. Pour les ordres de paiement qui doivent être exécutés dans le futur, dans l'hypothèse d'une domiciliation, d'un virement avec date mémo, d'un ordre permanent ou d'une instruction de payer uniquement le jour où le payeur a mis des fonds à la disposition de sa banque, le moment de réception de l'ordre de paiement est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le premier jour bancaire ouvrable suivant.
3. De même, si la Banque reçoit des fonds pour un client un jour ne correspondant pas à un jour bancaire ouvrable, le compte du client sera crédité au plus tard le jour bancaire ouvrable suivant.
4. bpost banque établit des heures limites d'un jour bancaire ouvrable au-delà desquelles tout ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour bancaire ouvrable suivant. De la même manière, si la Banque reçoit des fonds pour son client au-delà de ces heures limites, le compte de son client sera crédité au plus tard le jour bancaire ouvrable suivant.

Ces heures limites d'un jour bancaire ouvrable sont reprises dans la Liste des tarifs et communiquées au client conformément aux dispositions de l'article 21.

### **Article 42. Exécution des opérations de paiement – Délai d'exécution et date valeur.**

#### **1. Principe**

bpost banque exécute l'opération de paiement les jours bancaires ouvrables, dans les délais d'exécution visés ci-après. Ces délais prennent cours au moment de la réception, sauf en cas d'ordres de paiement incorrects ou refusés.

#### **2. Opérations de paiement Nationales et Transfrontalières effectuées en euros**

- 2.1. Les opérations de paiement nationales initiées par le payeur ainsi que, à partir du 1er janvier 2012, les opérations de paiement nationales initiées par le bénéficiaire, telle une domiciliation, et toutes les opérations de paiement transfrontalières, seront exécutées dans un délai d'un jour bancaire ouvrable à partir de la réception de l'ordre de paiement.

Les délais prévus à l'alinéa 1 peuvent être prolongés d'un jour bancaire ouvrable pour les opérations de paiement initiées sur support papier.

2.2. Pour les opérations de paiement nationales initiées électroniquement entre deux comptes à vue, payeur et bénéficiaire, ouverts auprès de bpost banque, le délai d'exécution est réduit jusqu'à la fin du même jour bancaire ouvrable au cours duquel l'ordre de paiement a été reçu.

### **3. Opérations de paiement Transfrontalières effectuées dans la devise d'un État membre de l'EEE ou la Suisse en dehors de la Zone euro**

Le délai d'exécution maximum d'une opération de paiement initiée par le payeur est de quatre jours bancaires ouvrables à partir de la réception de l'ordre.

### **4. Opérations de paiement Internationales (un pays n'appartenant pas à l'EEE ou la Suisse ou dans une devise ne relevant pas de l'EEE)**

Le délai maximum d'exécution pour ces opérations de paiement initiées par le payeur peut être plus long que celui visé aux points 2 et 3 de cet article 42.

### **5. Réception de fonds**

La Banque qui reçoit des fonds pour un client, met immédiatement ceux-ci à sa disposition, sous réserve du moment de réception desdits fonds conformément à l'article 41.

### **6. Date valeur**

Quelle que soit l'opération de paiement effectuée :

- 6.1. Lorsqu'un client de la Banque est le bénéficiaire de fonds, la date valeur du crédit n'est pas postérieure à celle du jour bancaire ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est reçu par la Banque.
- 6.2. Lorsqu'un client de la Banque est le payeur de fonds, la date valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité dudit compte.

## **Article 42 bis. Exécution d'opérations de paiement – Domiciliations – Autorisation de débiter**

Lorsque le client de la Banque est le payeur, celle-ci est autorisée à débiter son compte pour exécuter toute domiciliation sauf si, dans le cadre d'un schéma de domiciliation européenne, le client payeur, pour autant qu'il revête la qualité de consommateur, a donné instruction à la Banque par écrit ou par tout autre moyen de communication contractuellement convenu avec la Banque :

- De limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité ou les deux ;
- De bloquer n'importe quel prélèvement sur son compte ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés ;
- Dans l'hypothèse d'un schéma ne prévoyant pas de droit à remboursement, de vérifier chaque opération de prélèvement ainsi que de vérifier, avant de débiter son compte, que le montant et la périodicité de l'opération de prélèvement soumise correspondent au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur base des informations relatives au mandat.

## **Article 43. Révocation d'ordres de paiement.**

1. Sauf convention contraire, dès qu'un ordre de paiement a été reçu par la Banque, il ne peut plus être révoqué ou modifié, sous réserve d'un ordre de paiement devant être exécuté dans le futur qui peut être révoqué jusqu'au jour bancaire ouvrable précédant le jour convenu.
2. En cas de domiciliation et sans préjudice du droit au remboursement, le client/payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard le jour bancaire ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des fonds.
3. Toute modification ou révocation d'un ordre de paiement doit être confirmée par un document écrit et signé par le client.
4. bpost banque peut facturer des frais pour ces révocations et/ou modifications d'ordres de paiement, comme indiqué dans la Liste des tarifs.

## **Article 44. Refus d'ordres de paiement.**

1. bpost banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement autorisé par le client s'il est incorrect, incomplet ou imprécis. bpost banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement autorisé par le client en cas de présomption de fraude, d'abus ou d'irrégularités, jusqu'à ce que cette présomption se révèle injustifiée. De même, un tiers (par ex. une autre banque) impliqué dans le paiement peut refuser d'exécuter un paiement.
2. Si le compte à vue concerné affiche un solde insuffisant, bpost banque n'exécutera aucun ordre de paiement.
3. bpost banque n'est pas responsable des préjudices éventuels résultant de l'inexécution ou de l'exécution tardive des ordres de paiement susmentionnés.
4. Sauf interdiction en vertu d'une autre législation, en cas de refus d'exécution, le refus et, si possible, les motifs de celui-ci, ainsi que la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné, sont notifiés au client, dès que possible et en tout cas, dans les délais prévus à l'article 42.
5. bpost banque peut facturer des frais pour cette communication, comme mentionné dans la Liste des tarifs.

## **Article 45. Exécution des ordres de paiement – Frais.**

1. En ce qui concerne les opérations de paiement Nationales et Transfrontalières (sans opération de change), le payeur et le bénéficiaire partagent les frais liés à la transaction et facturés par leur propre prestataire de services de paiement. Ce type de partage des frais porte le nom de "Shared Cost" (SHA).
2. Pour les opérations de paiement Internationales, d'autres types de partage des frais, tels que décrits dans la Liste des tarifs, peuvent s'appliquer.
3. Dans le cas d'un paiement Beneficiary Cost (BEN) – c'est-à-dire que tous les frais sont à la charge du bénéficiaire – bpost banque déduit ses frais (facturés par l'autre prestataire de services de paiement) du montant transféré avant de créditer le compte de

son client/bénéficiaire. bpost banque présente au client un détail du montant brut, des frais, et le montant net de l'opération de paiement.

## **Article 46. Informations dispensées après l'exécution des ordres de paiement.**

1. Lorsque le montant d'une opération de paiement individuelle a été débité du compte de paiement du client/payeur ou a été crédité sur le compte de paiement du client/ bénéficiaire, bpost banque met à dispositions, au moins une fois par mois, sur papier ou support électronique, les informations prescrites par les articles VII.18 et VII.19 du Code de droit économique concernant les opérations exécutées.
2. Ces informations figurent sur les extraits de compte et servent de preuve d'exécution des opérations de paiement mentionnées.
3. Si le client souhaite recevoir ces informations selon une autre fréquence ou selon un autre moyen de communication, des frais, conformément à la Liste des tarifs, seront imputés au client.

## **Article 47. Contrôle des données et des opérations de paiement/Contestations.**

### **1. Devoir de contrôle du client**

Le client doit contrôler le contenu des informations et données fournies par bpost banque – sur papier ou support électronique – comme les extraits de compte, et ce immédiatement après la réception ou la mise à disposition. Le client doit contrôler l'exactitude et l'intégralité de l'exécution. En cas d'exécution fautive, le client doit en informer immédiatement bpost banque par écrit. Le client doit prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour éviter (d'autres) préjudices.

### **2. Contestation**

Le client doit signaler par écrit à bpost banque toute contestation relative à une opération de paiement Nationale ou Transfrontalière non autorisée ou mal exécutée, et ce immédiatement après l'avoir constatée via les extraits de compte, et au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit ou de crédit. À défaut, l'opération de paiement sera réputée être correctement exécutée et approuvée par le client. Après réception de cette notification, la Banque examinera le bien-fondé de la contestation.

### **3. Preuve**

En cas de litige portant sur une opération de paiement – Nationale ou Transfrontalière – bpost banque doit apporter la preuve que la transaction en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

## **Article 48. Responsabilité.**

### **1. Opération de paiement non autorisée par le client**

Par dérogation à l'article 19 et sous réserve de l'application de l'article 47, bpost banque, après examen de la légitimité de la réclamation de son client/payeur, lui remboursera dans les plus brefs délais le montant de l'opération de paiement non autorisée, le cas échéant, augmenté du montant des dommages indemnifiables.

### **2. Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée**

- 2.1. Par dérogation à l'article 19 et sous réserve de l'application de l'article 47, bpost banque, après examen de la légitimité de la réclamation de son client/payeur, en cas d'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, qui implique sa responsabilité, remboursera, le cas échéant, dans les plus brefs délais, le montant de cette transaction, éventuellement augmenté du montant des préjudices indemnifiables conformément au Livre VII du Code de droit économique pour ce qui concerne les services de paiement.

La Banque ne sera toutefois pas responsable vis-à-vis de son client/payeur si elle peut démontrer qu'elle a satisfait à toutes ses obligations. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera responsable à l'égard de celui-ci.

- 2.2. Si bpost banque est responsable en sa qualité de banque du bénéficiaire, conformément à l'alinéa qui précède, elle mettra immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et, le cas échéant, elle créditera le compte du bénéficiaire du montant correspondant.
- 2.3. Si la mauvaise exécution consiste en une exécution tardive (au-delà des délais maximum d'exécution), le client peut uniquement exiger des dommages directs et raisonnablement prévisibles.
- 2.4. Si une opération de paiement n'est pas ou mal exécutée, bpost banque tente, indépendamment de la responsabilité visée dans le présent article, à la demande du client/payeur, de tracer immédiatement l'opération de paiement et elle informe le client/ payeur des résultats.

### **3. Opération de paiement initiée par ou via le bénéficiaire non exécutée ou mal exécutée**

- 3.1. Sans préjudice de l'article 47, la Banque est responsable à l'égard du client/bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement, dans le cadre des domiciliations qui lui sont transmises, aux prestataires de services de paiement des payeurs. La Banque ne sera toutefois pas responsable vis-à-vis de son client/bénéficiaire si elle peut démontrer qu'elle a satisfait à toutes ses obligations. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du payeur sera responsable vis-à-vis de celui-ci.
- 3.2. Si la Banque est responsable en sa qualité de banque du payeur, conformément à l'alinéa qui précède, elle lui restituera, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement mal ou non exécutée et rétablira le compte de paiement débité dans la situation qui aurait été la sienne si la mauvaise exécution n'avait pas eu lieu, le cas échéant augmenté du montant des préjudices indemnifiables conformément au Livre VII du Code de droit économique pour ce qui concerne les services de paiement.
- 3.3. Si une opération de paiement initiée par ou via un bénéficiaire n'est pas ou mal exécutée, la Banque, indépendamment de la responsabilité visée dans le présent article, à la demande du bénéficiaire, accepte de tracer immédiatement l'opération de paiement et elle informe le bénéficiaire des résultats.

### **4. Numéro de compte erroné**

Un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique communiqué par l'utilisateur des services de paiement et ce quelles que soient les informations fournies en plus par l'utilisateur des services de paiement. Dans ce cas l'opération de paiement est réputée dûment exécutée. bpost banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des opérations de

paiement si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur des services de paiement est inexact.

Toutefois, bpost banque s'efforce à la demande du client et dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La Banque peut imputer des frais de recouvrement au client.

### **5. Remboursement d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire**

5.1. bpost banque doit rembourser au client/payeur le montant total d'une opération de paiement autorisée, initiée par ou via le bénéficiaire, qui a déjà été exécutée aux conditions énumérées ci-après.

5.2. Pour les opérations de paiements autorisées, initiées via le bénéficiaire, cette obligation ne vaut que pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le montant exact de l'opération de paiement n'a pas été spécifié au moment où la transaction a été autorisée et
- le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le client/payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat et des circonstances pertinentes dans ce cas.

Le client/payeur fournit à bpost banque les éléments factuels en rapport avec ces conditions.

5.3. Pour les opérations de paiement autorisées, initiées par le bénéficiaire, le client/payeur n'aura cependant pas droit au remboursement :

- s'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à bpost banque et
- si les informations relatives à l'opération de paiement future ont été mises à sa disposition, par bpost banque, au moins quatre semaines avant l'échéance.

5.4. Le client/payeur peut demander le remboursement pendant une période de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de 10 jours bancaires ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement, bpost banque rembourse le montant total de l'opération ou, le cas échéant, lui communiquera le motif de refus de remboursement.

## **Article 49. Dépôt et retrait d'espèces.**

### **1. Devise : euros**

Les Clients peuvent déposer et retirer des espèces (billets et pièces) en euros sur les comptes à vue.

### **2. Dépôt**

Le dépôt d'espèces en euros est possible aux guichets des bureaux de poste, contre remise d'un récépissé.

À l'issue du tri et du comptage, et sous réserve d'un contrôle d'authenticité, le compte à vue est immédiatement crédité le jour bancaire ouvrable dans le respect de l'heure limite. bpost banque a le droit de refuser un dépôt en espèces sans devoir motiver son refus.

### **3. Retrait**

Les Clients peuvent retirer des espèces en euros des comptes à vue aux distributeurs de billets ainsi qu'aux guichets des bureaux de poste, sans préjudice aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

## **Article 50. Virements.**

bpost banque met un service de virements à la disposition de ses clients, pour les virements en Belgique et à l'étranger.

### **1. Communication des ordres de virement à la Banque**

1.1. Les ordres de virement doivent être donnés par écrit et établis sur des formulaires standardisés ou sur des supports informatiques. bpost banque accepte d'exécuter les ordres transmis via un réseau électronique, à des conditions particulières à convenir. bpost banque se réserve le droit de refuser d'exécuter les ordres de virement autrement établis.

1.2. Les ordres verbaux ou téléphoniques doivent être confirmés immédiatement par écrit. bpost banque décline toute responsabilité du chef de l'inexécution, de l'exécution erronée d'ordres verbaux ou téléphoniques, sauf son dol ou sa faute lourde et celle de ses préposés ou mandataires.

### **2. Exécution des virements**

2.1. Les instructions du donneur d'ordre doivent être complètes et précises afin d'éviter toute erreur. bpost banque peut éventuellement postposer l'exécution de l'ordre pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.

2.2. Le client peut donner l'ordre à bpost banque d'exécuter un virement à la date souhaitée à l'endroit indiqué sur le formulaire de virement ("date mémo"). La date d'exécution souhaitée doit se situer au maximum 365 jours calendrier dans le futur.

2.3. Sans préjudice de l'article 43 ci-dessus, les ordres de virement confiés à bpost banque ne sont, en principe, pas susceptibles de révocation. Il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel les instructions parviennent à bpost banque.

2.4. Lorsqu'elle l'estime utile ou nécessaire et aux risques du donneur d'ordre, bpost banque peut recourir aux services de ses correspondants ou de tiers pour l'exécution des ordres de virement ou de paiement qui lui sont confiés.

2.5. Lorsque bpost banque est amenée à exécuter un ordre faux ou falsifié, et qu'aucun dol ou faute lourde ne peut lui être reproché, l'application des articles 1239 du Code civil et suivants et de l'article 1937 du Code civil est expressément écartée. bpost banque ne supportera pas les conséquences de cette exécution.

### **3. Virement à partir de et vers l'étranger et virement en devises étrangères**

3.1. bpost banque exécute les ordres de virement à destination ou en provenance de l'étranger en tenant compte de la réglementation des changes et selon la Liste des tarifs affichée en permanence dans les bureaux de bpost tel que mentionné à l'article 21 des présentes Conditions Générales Bancaires.

3.2. Les virements, transferts ou remises au profit d'un client à l'étranger ne lui sont acquis définitivement qu'à dater du moment où les fonds sont effectivement transférés, sans tenir compte de la réception par la Banque d'un avis de transfert ou la passation de l'écriture au crédit du compte du bénéficiaire.

3.3. À moins qu'il n'y ait un compte dans la devise du virement, du transfert ou de la remise, les paiements en devises étrangères

au profit d'un client sont portés à son compte en euros, après conversion en euros, au taux de change du jour.

#### **4. Déroutement d'un virement**

Sauf instructions contraires expresses de sa part, le donneur d'ordre autorise bpost banque à dérouter les ordres de virement formulés en faveur d'un bénéficiaire vers le compte dont ce dernier est titulaire en ses livres, ou à faire payer les montants à virer par un de ses établissements ou correspondants. En aucun cas, le seul fait que le compte bénéficiaire repris dans l'ordre de virement ne soit pas un compte ouvert dans les livres de bpost banque ne constitue l'instruction contraire expresse visée à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque le donneur d'ordre a désigné expressément un autre numéro de compte, il est informé par extrait de compte du déroutement opéré.

### **Article 51. Ordre permanent.**

1. Le client peut donner l'ordre à bpost banque de transférer périodiquement à des dates définies, un montant fixe ou variable de son compte de paiement auprès de la banque vers un compte de paiement déterminé d'un bénéficiaire.
2. En cas de provision insuffisante, bpost banque n'est pas tenue de procéder à l'exécution de l'ordre permanent. Dans ce cas, bpost banque peut exécuter l'ordre à la prochaine échéance ou mettra fin à l'ordre permanent.
3. Le client peut révoquer ou modifier l'ordre – conformément aux modalités visées à l'article 43 ci-dessus – au plus tard le jour bancaire ouvrable précédant l'échéance.
4. bpost banque se réserve le droit de poursuivre l'exécution d'un ordre après le décès du titulaire du compte, et ce jusqu'à révocation de l'ordre par ses ayants droit.

### **Article 52. Instruments de paiement.**

#### **1. Octroi d'un instrument de paiement – obligations liées à l'instrument de paiement**

- 1.1. Le titulaire d'un compte à vue auprès bpost banque peut demander l'octroi d'instruments de paiement offerts par bpost banque. bpost banque se réserve le droit de refuser de les octroyer. L'octroi, l'utilisation et l'émission de tout instrument de paiement sont soumis à des conditions contractuelles particulières.

Elles sont communiquées à tout intéressé, sur simple demande et en tout cas au client, préalablement à la signature du contrat.

Le client y adhère sans réserve par la signature de sa demande de l'instrument de paiement concerné.

Le client utilise l'instrument de paiement conformément aux conditions particulières.

- 1.2. Dès qu'il reçoit l'instrument de paiement, le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir (1) la sécurité de l'instrument de paiement et (2) la sécurité des caractéristiques de sécurité personnalisées (comme le code secret ou code PIN, le lecteur de carte) de l'instrument de paiement.

- 1.3. En cas de perte, de vol, de détournement ou de l'utilisation non autorisée de l'instrument de paiement, le client doit immédiatement informer bpost banque tel que spécifié dans les conditions contractuelles particulières relatives aux instruments de paiement concernés. bpost banque prendra immédiatement les mesures appropriées pour prévenir tout (autre) abus. Jusqu'à 18 mois après cette notification, bpost banque confirmera cette notification au client, par écrit si celui-ci en fait la demande.

- 1.4. Conformément à l'article 8 ci-dessus, le mandant en conférant mandat sur son compte marque son accord sur la délivrance de tout instrument de paiement au mandataire, sur demande de ce dernier, et assume pleinement les conséquences de leur utilisation par ce dernier.

#### **2. Responsabilité du payeur**

La responsabilité du payeur/client en cas d'opérations de paiement non autorisées consécutives à (i) l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volés, (ii) au détournement d'un instrument de paiement en cas d'utilisation abusive des données d'identification personnelle de celui-ci, est déterminée dans les conditions contractuelles particulières qui complètent les Conditions Générales Bancaires.

#### **3. Mesure de blocage d'un instrument de paiement**

- 3.1. bpost banque peut, à tout moment et sans préavis, bloquer un instrument de paiement pour des raisons objectives justifiées, liées à (i) la sécurité de l'instrument de paiement, à (ii) la suspicion d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou (iii) dans le cas d'un instrument de paiement avec contrat de crédit, au risque sensiblement accru que le client ne puisse pas honorer son obligation de paiement. Le retrait du droit d'usage de l'instrument de paiement du titulaire du compte s'étend de plein droit au mandataire.
- 3.2. bpost banque informe le client du blocage, à moins d'une interdiction résultant de la législation ou de la réglementation, ou si des considérations relatives à la sécurité l'en empêchent, si possible avant que l'instrument de paiement ne soit bloqué ou au plus tard immédiatement après. Si le blocage concerne un mandataire, bpost banque informe le titulaire du compte, avec la même réserve.
- 3.3. bpost banque débloque l'instrument de paiement ou le remplace par un nouvel instrument de paiement dès que, et dans la mesure où, les motifs du blocage n'existent plus.

### **Article 53. Réclamation/Recours.**

En dehors de la procédure prévue à l'article 18, toute réclamation relative à ce titre "services de paiement" peut également être adressée par écrit à :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Direction générale de la Réglementation économique  
Service Crédit et Endettement  
North Gate III  
Boulevard du Roi Albert II, 16  
1000 Bruxelles



## Les services en comptes

### Article 54. Cartes.

Le présent article s'applique sans préjudice du chapitre relatif aux Services de paiement ci-avant, et plus particulièrement de l'article 52 dudit chapitre visant les Instruments de paiement.

bpost banque peut offrir à ses clients, aux conditions qu'elle détermine, des cartes ayant une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- de paiement leur permettant d'effectuer, en Belgique et à l'étranger, des transactions de paiement électronique auprès des établissements (organismes publics, entreprises privées et commerçants personnes physiques) affiliés au réseau spécifique à cette carte, selon des conditions particulières ;
- de débit leur permettant d'utiliser, en Belgique et à l'étranger, les services offerts par voie du réseau de guichets automatiques spécifique à la carte, selon des conditions particulières ;
- de porte-monnaie électronique permettant le stockage électronique d'unités de valeurs et, le paiement, en Belgique, à concurrence du solde de la provision chargée sur la carte, des achats de produits ou services auprès des établissements équipés de terminaux de paiement spécifiés dans les conditions particulières ;
- d'impression des extraits de compte via une des imprimantes d'extraits de compte situées dans les bureaux de poste équipés à cet effet.

Le service de la carte permet ces quatre fonctions.

Les conditions contractuelles relatives aux cartes sont détaillées dans les dispositions spécifiques à ce type de produits.

Elles sont communiquées, à tout intéressé, sur simple demande et en tout cas au client, préalablement à la signature du contrat.

Le client y adhère sans réserve par la signature de sa demande de carte.

bpost banque ne peut être contrainte de satisfaire à une demande de carte ni de communiquer les motifs d'une éventuelle décision négative.

La carte peut être également octroyée au mandataire.

Conformément à l'article 8 des présentes Conditions Générales, le mandant, en conférant mandat sur son compte, marque son accord sur la délivrance d'une carte au mandataire et assume pleinement les conséquences de son utilisation par ce dernier.

### Article 55. Services à distance.

Le présent article s'applique sans préjudice du chapitre des présentes Conditions Générales Bancaires, relatif aux Services de paiement, et plus particulièrement de l'article 52 dudit chapitre visant les Instruments de paiement.

bpost banque met à disposition de ses clients, titulaires d'un compte à vue tenu dans ses livres, à des conditions particulières, un système de liaison téléphonique leur permettant de demander des informations et d'exécuter des opérations particulières sur leur compte à vue tenu à bpost banque.

bpost banque organise, pour les titulaires de compte(s) tenu(s) dans ses livres, selon des conditions particulières, un service de banque à distance leur permettant, via Internet, d'effectuer certaines opérations bancaires et d'obtenir certaines informations spécifiées dans ces conditions particulières.

Conformément à l'article 8 des présentes Conditions Générales, le mandant, en conférant mandat sur son compte, marque son accord sur la délivrance des services à distance au mandataire et assume pleinement les conséquences de leur utilisation par ce dernier.

Les conditions particulières des services à distance (et notamment celles du service PCbanking) sont à disposition dans les bureaux de poste.

L'énumération des services à distance ci-dessus n'est pas limitative. D'autres formes de services à distance sont possibles et font l'objet de conventions particulières, sans préjudice des dispositions des Conditions Générales Bancaires.

### Article 56. Chèques.

La Banque délivre, aux conditions qu'elle détermine, des formulaires de chèques aux clients qui le demandent. Elle se réserve le droit de refuser de délivrer des formules de chèques. bpost banque a le droit de mettre fin à tout moment à la convention autorisant le client à émettre des chèques, aux conditions mentionnées à l'article 20, alinéa 1er, des Conditions Générales Bancaires. En pareil cas, les détenteurs de formulaires de chèques sont tenus de restituer sans retard les formulaires de chèques inutilisés.

Le cas échéant, la Banque se réserve le droit de ne mettre le solde créditeur du compte à la disposition du client qu'après restitution des formules de chèque inutilisées ou attestation du client de leur destruction. Il en est de même si c'est le client qui prend l'initiative de la rupture.

Le détenteur de formules de chèques répond de l'usage de celles-ci. Il supporte notamment toutes les conséquences résultant de la perte, du vol ou de l'emploi abusif des formules de chèques qui lui ont été délivrées.

bpost banque se réserve le droit de ne pas tenir compte de l'opposition faite par le client au paiement d'un chèque émis sur une formule qu'elle a délivré. Elle se réserve le droit de ne pas tenir compte des révocations, même après l'expiration du délai de présentation. En tout état de cause, la prise en considération, par bpost banque, d'une opposition ou d'une révocation a une portée strictement limitée au cas considéré et n'engendre aucune obligation à sa charge dans l'avenir. L'opposition au paiement et le blocage de la provision se font sans responsabilité de la part de bpost banque, sauf son dol ou sa faute lourde et celle de ses préposés et mandataires.

bpost banque n'est pas responsable du paiement de chèques perdus, volés ou falsifiés aussi longtemps qu'elle n'aura pas eu le temps raisonnable ou la possibilité de signaler la perte, le vol ou la falsification aux guichets de bpost.

bpost banque se réserve le droit de refuser le paiement de chèques qui ne sont pas ou qui sont insuffisamment provisionnés, ou de chèques différents des formulaires standard délivrés par bpost banque.

## Article 57. Compte-client individuel.

Pour toute opération bancaire qui n'est pas effectuée à partir de, et/ou à destination d'un compte-client ordinaire tel que visé aux articles 29 et 31, bpost banque ouvre un Compte-client individuel à tout client qui demande l'exécution d'une telle opération, et ce, aux conditions que bpost banque détermine.

## Crédits

### Article 58. Formes de crédit.

bpost banque peut accorder à ses clients des crédits qui prennent, entre autres, l'une des formes ci-après. Aucune demande de crédit ne peut être introduite par le client en vue d'acquiescer ou de souscrire des actions, parts ou autres titres conférant un droit aux dividendes d'une société avec laquelle il existe un lien étroit avec bpost banque. La liste des sociétés visées être obtenue auprès des points de contacts visés à l'article 2 des présentes Conditions Générales Bancaires ou sur le site internet [www.bpostbanque.be](http://www.bpostbanque.be).

### Article 59. Ouvertures de crédit.

bpost banque peut offrir à ses clients des ouvertures de crédit sous forme de facilités de découvert remboursables dans un délai maximal de 3 mois aux conditions qu'elle détermine.

## Article 60. Prêts à tempérament.

bpost banque accorde des prêts à tempérament. Les clauses et conditions du prêt à tempérament, de même que les échéances, sont arrêtées dans chaque cas par un contrat.

Tous les débiteurs, de même que les personnes qui s'engagent avec eux, sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement du solde dû à bpost banque, en ce compris les frais de récupération ; ils renoncent en outre aux bénéfices de discussion et de division.

Si le bénéficiaire d'un prêt à tempérament dispose d'autres crédits auprès de la Banque, les sûretés personnelles et réelles dont ces crédits sont assortis, garantissent également les engagements résultant des contrats de prêt à tempérament.

Les sommes régulièrement exigibles résultant du prêt à tempérament peuvent toujours être portées de plein droit au débit des comptes (comptes à vue, comptes courants, comptes d'épargne, etc.), de chacun des obligés. La présente disposition ne porte pas préjudice aux dispositions légales impératives contraires.

### Article 61. Autres formes de crédit.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative. D'autres formes de crédit sont possibles et font l'objet de conventions particulières, sans préjudice à l'application des dispositions des Conditions Générales Bancaires.

## Opérations sur instruments financiers

### Article 62. Services d'investissement.

bpost banque peut fournir à ses clients différents services d'investissement et services auxiliaires portant sur différents instruments financiers.

Les informations, conditions et tarifs relatifs à ses services et instruments financiers sont à disposition des clients dans tous les points de contact visés à l'article 2.